

UNSA AERIEN SNMSAC
Syndicat National des Mécaniciens
et des Spécialistes de l'Aviation Civile
17 Rue Paul Vaillant Couturier
BP 32
94311 ORLY CEDEX

À Tillé,
Le 06 juin 2024

Objet : Accord de participation
Lettre recommandée avec AR n° 1A 209 194 3640 0

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'accord de participation signé au sein de notre entreprise le 05 juin 2024.

À l'issue du délai légal d'opposition de 08 jours, nous procéderont aux formalités de dépôt de ces accords.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations,

Christian MELLION
Président Directeur Général

ASSIST'AIR PICARDIE
1 rue Jean Monnet
60000 BEAUVAIS
SASU au capital de 10 000€
RCS : 842 240 731 BEAUVAIS

ACCORD DE PARTICIPATION

Entre, d'une part :

LA SOCIETE ASSIST'AIR PICARDIE SASU au capital de 10 000 euros dont le siège social se situe 23 rue des magnolias – 60 000 TILLÉ - immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 842 240 731 ; code APE 5223Z ; relevant de l'URSSAF de Picardie, représentée par **M. Christian MELLION** en qualité de Président.

Et d'autre part :

L'organisation syndicale **UNSA AERIEN – SNMSAC** représentée par **Monsieur CATEIGNE Jordan** en qualité de Délégué syndical.

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Préambule

La société remplissant les critères légaux est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation n'existera que dans la mesure où l'entreprise dégagera des bénéfices selon les modalités et critères légaux, rappelés dans l'accord.

Le présent accord a pour objet principal de fixer le montant de la participation ainsi que les modalités de gestion de celle-ci.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

Durée, renouvellement et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le 01/01/2024.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation pourra être effectuée par une des parties unilatéralement et devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours.

À défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail :

$$RSP = 1/2 (B - 5C/100) \times S/VA$$

R : représente la réserve spéciale de participation ;

B : représente le bénéfice net fiscal, tel qu'il est retenu pour l'imposition au taux de droit commun de l'IS diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant et augmenté du montant de la dotation de l'exercice au compte de provision pour investissement ; pour les entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, le bénéfice net est obtenu pour chaque exercice par la fraction du bénéfice qui revient :

- à ceux des associés passibles de l'IS, diminué de l'impôt que ces entreprises auraient acquitté si elles étaient personnellement soumises à l'IS ;

- aux associés personnes physiques, diminué des impôts supportés par chacun d'entre eux à ce titre ;

- aux associés qui seraient eux-mêmes des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, diminué des impôts supportés par chacun des associés à ce titre.

C : représente le montant des capitaux propres de la société.

Les capitaux propres sont la somme des éléments suivants :

- le capital ;

- les primes liées au capital social ;

- les réserves ;
- le report à nouveau ;
- les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementaires constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code général des impôts.

(Le montant de ces divers éléments est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée).

En cas d'augmentation du capital, le capital est pris en compte prorata temporis.

S : représente les salaires de la société. Les salaires à prendre en considération sont les salaires qui ont été versés au cours de l'exercice tels qu'ils sont retenus pour le calcul de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 3 du Code général des impôts. Ils sont soumis à déclaration annuelle et apparaissent sur l'état DSN.

VA : représente la valeur ajoutée de la société. Celle-ci est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat pour autant qu'il concourt à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les DOM :

- charges de personnel ;
- impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- charges financières ;
- dotations de l'exercice aux amortissements ;
- dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
- résultat courant avant impôts.

Ce calcul interviendra, sur la base du bilan de l'année précédente, dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance, par l'inspecteur des impôts, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la société qui comptent au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise au jour de versement.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Répartition de la réserve spéciale de participation

Répartition mixte

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires sera effectuée dans les conditions suivantes :

1) pour 50 % en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. La répartition proportionnelle au temps de présence ne peut pas excéder 50 % de la RSP

Le pourcentage réparti en fonction de la durée de présence effective s'élève à 50 % du montant de la RSP.

Cette fraction individuelle se calcule ainsi :

$50\% \text{ de la RSP} \times \text{total des heures de travail effectif du salarié} / \text{total des heures de travail effectif de l'entreprise.}$

Sont considérées comme heures assimilées au sens du présent article celles correspondant :

- aux congés payés ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- aux congés légaux de maternité et d'adoption ;
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

2) pour le solde proportionnellement aux salaires perçus au cours de l'exercice considéré.

Le pourcentage réparti proportionnellement aux salaires bruts s'élève à 50 % du montant de la RSP.

Pour les périodes d'absences pour congé de maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Plafonnement

Le salaire ne peut pas, pour un même exercice, excéder une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La quote-part de participation est plafonnée aux $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Indisponibilité et versement immédiat

Les salariés peuvent demander à bénéficier du versement total ou partiel des droits constitués au titre de l'exercice considéré. Dans ce cas, ils doivent formuler leur demande de versement immédiat dans un délai de 15 jours à compter la date de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, de la fiche indiquant le montant de la participation acquis. Passé ce délai, si aucune demande n'a été présentée, les sommes deviennent indisponibles, sauf situation de déblocage anticipé.

La durée d'indisponibilité des droits est de 5 ans, calculée exercice par exercice courant à compter du 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice.

Un déblocage anticipé est possible en fonction de la situation personnelle du salarié voir article ci-après).

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il devra préciser son adresse et il lui est remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la (ou les) date(s) d'exigibilité.

Si le salarié a disparu, les sommes sont conservées pendant un an.

À l'issue de ce délai (au choix) :

- en présence de gestion interne, les fonds sont versés à la Caisse des dépôts et consignations (disponibles pendant 30 ans) ;
- en présence de gestion externe, les fonds sont conservés par l'organisme gestionnaire (disponibles pendant 30 ans).

Déblocage anticipé

Les situations permettant le déblocage anticipé des sommes indisponibles sont les suivantes :

- mariage du salarié ou de la conclusion d'un pacs ;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un 3e enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacs lorsque le salarié conserve la garde unique ou partagée d'au moins un enfant ;
- invalidité du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacs, d'un enfant, correspondant au classement dans la 2e ou la 3e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou reconnue par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à condition que le taux d'incapacité atteigne 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée par un pacs ;
- cessation du contrat de travail ;
- cessation de l'activité non salariée ou fin du mandat social ;
- perte de statut de conjoint collaborateur ou associé ;
- situation de violence conjugale ;
- création ou reprise, par le bénéficiaire, son conjoint ou partenaire de pacs ou ses enfants d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à condition d'en exercer effectivement le contrôle en cas de création/reprise de société, ou en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou de l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande du président de la commission de surendettement des particuliers lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Par ailleurs, le jugement qui arrête un plan de cession totale de l'entreprise ou qui ouvre ou prononce une liquidation judiciaire rend immédiatement exigibles les droits à participation.

Gestion des fonds

Affectation de la participation pour partie à un PERCO ou PERE collectif, et pour partie à un plan d'épargne entreprise

Il faut qu'il existe un PERCO ou PERE collectif dans l'entreprise pour maintenir ce choix. Si le salarié place sur le PERCO, les fonds ne sont pas disponibles au bout de 5 ans mais à la retraite (sauf cas anticipé autorisé).

Information

Information collective

L'employeur doit présenter un rapport, dans les six mois après la clôture, contenant les éléments de calcul de la réserve spéciale de participation et les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve, au comité social et économique ou à la commission spécialisée créée par ce comité.

Information individuelle

* Information du personnel de l'accord

Le présent accord sera affiché dans l'entreprise.

* Information du personnel du montant de la participation

Chaque salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé et leur mode de gestion ;
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

Cette fiche est remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise, dans le cadre de la participation, mais également de l'intéressement ou du plan d'épargne.

Règlement des différends

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale de tous les problèmes relatifs à la participation, sont réglées suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

Les parties désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les conciliateurs désignés établissent un certificat de non-conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux compétents.

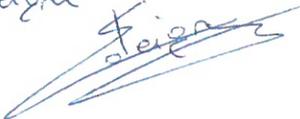
Dépôt

Le présent accord sera déposé par voie dématérialisée sur la plateforme : teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au greffe du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Tillé, le 05 juin 2024 en 2 exemplaires originaux

Pour l'organisation syndicale UNSA

(Signature)

M. Cateigne


Pour l'entreprise ASSIST'AIR PICARDIE

(Signature)

